

TEXTES	Décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions de mobilisation du compte personnel de formation par le salarié (JO du 30.12.18)
Date d'application	Date d'application du décret : 01.01.2019
DOMAINE	CPF
THEME	Mobilisation par le salarié
REFERENCE loi 05.09.2018	Art 01 L. 6323-17 et L. 6323-20

Ce décret précise les modalités d'utilisation du CPF.

Autorisation d'absence pour une formation suivie par un salarié sur le temps de travail effectif

Demande d'autorisation d'absence à l'employeur en cas de formation en tout ou partie sur le temps de travail effectif :

- Le salarié doit adresser une demande d'autorisation d'absence à son employeur avant le début de l'action dans un délai qui ne peut être inférieur à :
 - 60 jours calendaires si la durée de l'action de formation est inférieure à 6 mois ;
 - 120 jours calendaires si la durée de l'action de formation est égale ou supérieure à six mois.
- A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jour calendaire pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. D6323-4 du Code du travail

Prise en charge des frais

Au titre de 2019 :

- Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances sont pris en charge au titre de 2019 par les opérateurs de compétences.

A compter de 2020 :

- Les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances seront pris en par la Caisse des dépôts et consignations.
- La CDC devra effectuer un suivi de cette prise en charge et l'intégrer à son rapport annuel de gestion du CPF remis à France compétences.

Art. D6323-5 du Code du travail

Service juridique OPCO DEFi.

Fiche Décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions de mobilisation du compte personnel de formation par le salarié (JO du 30.12.18) « La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »